



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: DNS/2545  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 19 octobre 2009*

## **Communication d'une liste électorale à un parti politique**

Monsieur le Secrétaire communal,

Je me réfère à votre question téléphonique du XX.YY.ZZ ainsi qu'à mon courriel du XX.YY.ZZ.

La question est celle de savoir s'il est admissible du point de vue de la protection des données que les communes communiquent aux partis politiques une liste électorale composée de dix signatures dans le cadre de l'élection complémentaire au conseil communal de X.

Après recherches et suite aux informations obtenues de notre personne de contact de la protection des données auprès de la Direction concernée, je suis en mesure de vous donner de façon succincte les éléments généraux de réponse suivants (art. 31 al. 2 lit. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD), réservant un éventuel avis circonstancié sur la question.

- Des données personnelles ne peuvent être communiquées *systématiquement* que si une *disposition légale* le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD).
- Dans le cas particulier, il n'existe pas de bases légales permettant ce type de communication. La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), ainsi que son Règlement du 10 juillet 2001 (REDP) prévoit le principe de la publicité du registre électoral dans lequel chaque électeur est inscrit dans sa commune politique (art. 5 LEDP et art. 4 REDP).
- Le contenu du registre est réglé à l'art. 2 REDP. Il contient les indications suivantes : nom et prénom de chaque citoyen, date de naissance, communes et cantons d'origine, état civil, filiation, langue de réception du matériel de vote, date du dépôt des papiers de légitimation.
- La législation prévoit le droit pour un parti politique et des groupes d'électeurs d'obtenir une copie du registre électoral, soit la liste des électeurs, sur demande écrite (art. 5 al. 2 LEDP et art. 4 REDP). Les dispositions concernant plus précisément les formations de listes électorales et les signataires (cf. art. 51 et 52 LEDP) ne contiennent aucune indication à ce sujet.

- Ces signatures étant le fait d'électeurs, elles pourraient même être considérées comme l'expression d'un vote anticipé dont le secret est garanti par les art. 15 al. 1 LEDP [nouveau : art. 18] et 15 al. 6 REDP [nouveau : art.14].

Au vu de ce qui précède, nous parvenons à la **conclusion suivante** :

*Aucune base légale ne permet la communication aux partis politiques de la liste des signatures des signataires des listes électorales et par conséquent dite communication devrait être refusée par la commune.*

En vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en restant à votre disposition pour des compléments d'informations ou échanges, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire communal, à l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données